



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le - 5 FEV. 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**encadrant l'exploitation d'une déchetterie intercommunale  
située lieu-dit « Le Cairon », chemin de Jullieras,  
sur le territoire de la commune de Mondragon (84430)  
par la communauté de communes Rhône Lez Provence**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2-b (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015 ;

- VU le plan de prévention du risque d'inondation du Rhône (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2019 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Sud, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 15 octobre 2019 ;
- VU la demande présentée en date du 21 juin 2019, complétée le 2 septembre 2019 puis le 3 septembre 2019 par la communauté de communes Rhône-Lez-Provence (CCRLP) dont le siège social est situé 1260 avenue Théodore Aubanel sur le territoire de la commune de Bollène (84500), pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) située lieu-dit « Le Cairon » sur le territoire de la commune de Mondragon (84430).);
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lamotte-du-Rhône (84840) issu de la délibération du 14 octobre 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mondragon (84430) issu de la délibération du 28 octobre 2019 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 4 novembre 2019 et le 25 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bollène (84500) issu de la délibération du 9 décembre 2019 ;
- VU le rapport du 22 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, notamment pour les raisons suivantes :

- Le site est implanté hors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- Le projet prévoit la mise en place de dispositifs sécurités prévenant toute pollution (aires étanches, dispositifs de confinement) ;
- Un bassin de rétention est prévu pour limiter les ruissellements ;

- Aucun prélèvement ne sera effectué dans la nappe et le projet n'affecte pas les eaux souterraines et leurs usages, du fait de la mise en place d'un bassin de traitement de type sanitaire à l'amont du bassin d'infiltration ;
- La direction départementale des territoires de Vaucluse (DDT) a donné un avis favorable au permis de construire vis-à-vis du PPRI du Rhône, sous réserve de respecter les prescriptions relatives à l'affichage et au plan de gestion de crise. L'exploitant s'est engagé à les respecter.

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte-tenu des éléments précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,**

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La déchetterie de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence (CCRLP), représentée par son président Monsieur Anthony ZILIO, dont le siège social est situé 1260 avenue Théodore Aubanel sur le territoire de la commune de Bollène (84500), pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2019, complétée le 2 septembre 2019 puis le 3 septembre 2019, est enregistrée.

Cette installation classée est localisée sur le territoire de la commune Mondragon (84430), à l'adresse suivante : lieu-dit « Le Cairon », chemin de Jullieras. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS..**

Sans objet.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Régime du projet	Volume
2710-2-a	2. Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles sur le site étant : b) Supérieure à 300 m <sup>3</sup> .	E	777 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
MONDRAGON	71, 72 et 100	ZI

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2019, complétée le 2 septembre 2019 puis le 3 septembre 2019, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de la demande d'enregistrement pour un usage compatible avec les activités économiques.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.6.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.6.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### CHAPITRE 3.3 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mondragon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mondragon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Mondragon, Bollène et Lamotte-du-Rhône ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur de la protection des populations du Vaucluse (DDPP), le sous-préfet de Carpentras, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Mondragon (84430), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET